

LOI
Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (1).

NOR: INTX0200145L

Version consolidée au 11 juillet 2010

TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORCES DE SECURITE INTERIEURE ET A LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Chapitre Ier : Dispositions relatives aux missions de l'Etat et à l'association des collectivités territoriales en matière de sécurité intérieure.

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 - art. 1 (V)

Chapitre II : Dispositions relatives aux pouvoirs des préfets en matière de sécurité intérieure.

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°82-213 du 2 mars 1982 - art. 34 (M)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2215-1 (M)

Chapitre III : De la réserve civile de la police nationale. (abrogé)

Chapitre III : De la réserve civile de la police nationale et du service volontaire citoyen de la police nationale

Article 4

- Modifié par Loi 2007-297 2007-03-05 art. 30 1°, 2° JORF 7 mars 2007

Il est créé une réserve civile de la police nationale destinée à effectuer des missions de

soutien aux forces de sécurité intérieure et des missions de solidarité ainsi qu'un service volontaire citoyen de la police nationale destiné, dans le but de renforcer le lien entre la Nation et la police nationale, à accomplir des missions de solidarité, de médiation sociale et de sensibilisation au respect de la loi, à l'exclusion de l'exercice de toutes prérogatives de puissance publique.

La réserve est constituée de fonctionnaires de la police nationale dégagés de leur lien avec le service. Le service volontaire citoyen est composé de volontaires admis à ce service par l'autorité administrative.

Article 5

· Modifié par Loi 2007-297 2007-03-05 art. 30 1° JORF 7 mars 2007

Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, sont tenus à une obligation de disponibilité afin de répondre aux rappels individuels ou collectifs du ministre chargé de la sécurité intérieure en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 6

· Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 30 JORF 7 mars 2007

Dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale peuvent également demander à rejoindre la réserve civile en qualité de volontaires.

Les volontaires doivent remplir des conditions d'aptitude. Ceux dont la candidature a été acceptée souscrivent un engagement contractuel d'une durée minimum d'un an renouvelable. Ils apportent leur soutien aux services de la police nationale, dans la limite de cent cinquante jours par année civile. Pour l'accomplissement de missions relevant du domaine de la coopération internationale, cette durée peut être portée à deux cent dix jours par année civile, sur décision du ministre chargé de la sécurité intérieure.

Le réserviste volontaire qui effectue les missions visées au présent article au titre de la réserve civile pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail, de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé de la sécurité intérieure.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment le délai de préavis de la demande d'accord formulée auprès de l'employeur en application du présent article et le délai dans lequel celui-ci notifie à l'administration son éventuel refus.

Article 6-1

· Créé par Loi 2007-297 2007-03-05 art. 30 3° JORF 7 mars 2007

Pour être admis au titre du service volontaire citoyen de la police nationale, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou résider régulièrement en France depuis au moins cinq ans et satisfaire à la condition d'intégration définie à l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- être âgé d'au moins dix-sept ans. Si le candidat est mineur non émancipé, l'accord de ses parents ou de ses représentants légaux est requis ;

- remplir des conditions d'aptitude correspondant aux missions du service volontaire citoyen ;

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions.

L'agrément du candidat par l'autorité administrative ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des articles 21 et 23, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes moeurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

Le volontaire agréé souscrit un engagement d'une durée d'un à cinq ans renouvelable, qui lui confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public. S'il accomplit ses missions pendant son temps de travail, il doit, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, obtenir l'accord de son employeur dans les conditions prévues à l'article 6, pour le réserviste volontaire.

L'engagement peut être résilié lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au présent article. Il peut être suspendu en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions dans lesquelles les candidats au service volontaire citoyen de la police nationale sont informés de la consultation des traitements automatisés mentionnés aux articles 21 et 23 de la présente loi.

Article 7

· Modifié par Loi 2007-297 2007-03-05 art. 30 1° JORF 7 mars 2007

Les périodes d'emploi des réservistes et des volontaires du service volontaire citoyen de la police nationale sont indemnisées.

Les indemnités perçues au titre de périodes mentionnées au premier alinéa ne sont pas soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

Dans le cas où le réserviste ou le volontaire du service volontaire citoyen de la police nationale exerce une activité salariée, son contrat de travail est suspendu pendant la période où il effectue des missions au titre de la réserve civile ou du service volontaire citoyen de la police nationale. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un réserviste ou d'un volontaire du service volontaire citoyen de la police nationale en raison des absences résultant des présentes dispositions.

Pendant la période d'activité dans la réserve ou dans le service volontaire citoyen de la police nationale, l'intéressé bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions visées à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve ou dans le service volontaire citoyen de la police nationale. Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Chapitre IV : Dispositions relatives aux investigations judiciaires.

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 15-1 (V)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 16 (M)

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 18 (M)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 20-1 (V)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 78-2 (MMN)

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 78-2-2 (M)

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 78-2-3 (V)

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 78-2-4 (V)

Article 14

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des douanes - art. 414 (V)

Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des douanes - art. 324 (V)

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 166 (M)

Article 17

A modifié les dispositions suivantes :

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

Article 19

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 63-1 (M)

Article 20

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des postes et des communications électronique - art. L32-3-1 (M)

Chapitre V : Dispositions relatives aux traitements automatisés d'informations.

Article 21

I. - Les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale peuvent mettre en oeuvre des applications automatisées d'informations nominatives recueillies au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit ainsi que les contraventions de la cinquième classe sanctionnant un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques ou une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'Etat, afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs.

Ces applications ont également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques.

II. - Les traitements mentionnés au I peuvent contenir des informations sur les personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions mentionnées au premier alinéa du I.

Ils peuvent également contenir des informations sur les victimes de ces infractions ; ces dernières peuvent toutefois s'opposer à ce que les informations nominatives les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné.

III. - Le traitement des informations nominatives est opéré sous le contrôle du procureur de la République compétent qui peut demander qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auquel cas elle fait l'objet d'une mention. Les décisions de non-lieu et, lorsqu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite font l'objet d'une mention sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles.

IV. - Les personnels spécialement habilités des services de la police et de la gendarmerie nationales désignés à cet effet ainsi que les personnels, spécialement habilités, de l'Etat investis par la loi d'attributions de police judiciaire, notamment les agents des douanes, peuvent accéder aux informations, y compris nominatives, figurant dans les traitements de données personnelles prévus par le présent article et détenus par chacun de ces services. L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès. L'accès, par tous moyens techniques mobiles, aux informations figurant dans les traitements de données personnelles prévus par le présent article est ouvert aux seuls personnels de la police et de la gendarmerie nationales et des douanes.

L'accès aux informations mentionnées à l'alinéa précédent est également ouvert :

1° Aux magistrats du parquet ;

2° Aux magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis.

V. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment la liste des contraventions mentionnées au I, la durée de conservation des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées au IV ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

NOTA:

Loi 2003-239 du 18 mars 2003 art. 131 : les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte.

Article 21-1

· Créé par Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 - art. 30 JORF 13 décembre 2005
I.-Les services et unités de la police et de la gendarmerie nationales chargés d'une mission de police judiciaire peuvent mettre en oeuvre, sous le contrôle des autorités judiciaires, des traitements automatisés de données à caractère personnel collectées au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit portant atteinte aux personnes punis de plus de cinq ans d'emprisonnement ou portant atteinte aux biens et punis de plus de sept ans d'emprisonnement, ou collectées au cours des procédures de recherche de cause de la mort et des causes de disparitions inquiétantes, afin de faciliter la constatation des crimes et délits présentant un caractère sériel, d'en rassembler les preuves et d'en identifier les auteurs, grâce à l'établissement de liens entre les individus, les événements ou les infractions pouvant en mettre en évidence ce caractère sériel.

Ces traitements peuvent enregistrer des données à caractère personnel de la nature de

celles mentionnées au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans la stricte mesure nécessaire aux finalités de recherche criminelle assignées auxdits traitements.

II.-Ces traitements peuvent contenir des données sur les personnes, sans limitation d'âge :

1° A l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission d'une infraction mentionnée au premier alinéa du I ; l'enregistrement des données concernant ces personnes peut intervenir, le cas échéant, après leur condamnation ;

2° A l'encontre desquelles il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction mentionnée au premier alinéa du I ;

3° Susceptibles de fournir des renseignements sur les faits au sens des articles 62, 78 et 101 du code de procédure pénale et dont l'identité est citée dans une procédure concernant une infraction mentionnée au premier alinéa du I ;

4° Victimes d'une infraction mentionnée au premier alinéa du I ;

5° Faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort, prévue par l'article 74 du code de procédure pénale, ou d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte, prévue par les articles 74-1 et 80-4 du même code.

III.-Les dispositions du III de l'article 21 sont applicables à ces traitements.

Les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 4° du II peuvent demander l'effacement des données enregistrées dans le traitement dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné, sauf si le procureur de la République compétent en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du traitement, auquel cas elles font l'objet d'une mention.

IV.-Sont destinataires des données à caractère personnel mentionnées au présent article :

-les personnels spécialement habilités et individuellement désignés de la police et de la gendarmerie nationales ;

-les magistrats du parquet et les magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis.

L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès.

V.-Les dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ne sont pas applicables aux traitements prévus par le présent article.

VI.-En application de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation des données enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées au

deuxième alinéa du IV, ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès de manière indirecte, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

Article 22

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - art. 39 (M)

Article 23

- Modifié par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 4

I.-Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :

1° Les mandats, ordres et notes de recherches émanant du procureur de la République, des juridictions d'instruction, de jugement ou d'application des peines, du juge des libertés et de la détention et du juge des enfants tendant à la recherche ou à l'arrestation d'une personne ;

2° Les obligations ou interdictions visées aux 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 12° et 14° de l'article 138 du code de procédure pénale et à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° Les interdictions prononcées en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 131-6 du code pénal relatif aux peines alternatives à l'emprisonnement ;

3° bis Lorsqu'elle est prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé ;

4° L'interdiction d'exercer certaines activités prononcée en application des articles 131-27 et 131-28 du code pénal ;

5° L'interdiction du territoire français prononcée en application de l'article 131-30 du code pénal ;

6° L'interdiction de séjour prononcée en application de l'article 131-31 du code pénal ;

7° Les obligations et interdictions prononcées dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire en application des 8°, 9° et 13° de l'article 132-45 du code pénal ;

8° Les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve en application des dispositions du 5° de l'article 132-44 et des 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;

9° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes prononcée en application des 2°, 3° et 4° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;

10° L'interdiction de stade prononcée en application des dispositions des articles L. 332-11 à L. 332-15 du code du sport ;

11° Les interdictions de paraître dans certains lieux, de rencontrer certaines personnes, de quitter le territoire ou d'exercer certaines activités, ordonnées en application des dispositions de l'article 731 du code de procédure pénale en cas de libération conditionnelle ;

11° bis Les interdictions prononcées en application de l'article 706-136 du code de procédure pénale ;

12° Les personnes considérées comme insoumises ou déserteurs en application des

dispositions des articles 397 à 404 du code de justice militaire ;

13° La peine d'interdiction d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes, prévue par le 4° de l'article 2 ter de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

14° L'interdiction de sortie du territoire prévue aux articles 373-2-6, 375-7 et 515-13 du code civil .

II.-Paragraphe modificateur

Article 24

· Modifié par Loi n°2004-801 du 6 août 2004 - art. 19 JORF 7 août 2004

Les données contenues dans les traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales peuvent être transmises, dans le cadre des engagements internationaux régulièrement introduits dans l'ordre juridique interne, à des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou à des services de police étrangers, qui représentent un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet. Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées. Les services de police et de gendarmerie nationales peuvent recevoir des données contenues dans les traitements gérés par les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou les services de police étrangers dans le cadre des engagements prévus au présent article.

Article 25

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 - art. 17-1 (V)

Article 26

· Modifié par Loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 - art. 8 JORF 24 janvier 2006

Afin de prévenir et de réprimer le terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, de faciliter la constatation des infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée au sens de l'article 706-73 du code de procédure pénale, des infractions de vol et de recel de véhicules volés, des infractions de contrebande, d'importation ou d'exportation commises en bande organisée, prévues et réprimées par le deuxième alinéa de l'article 414 du code des douanes, ainsi que la constatation, lorsqu'elles portent sur des fonds provenant de ces mêmes infractions, de la réalisation ou de la tentative de réalisation des opérations financières définies à l'article 415 du même code et afin de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de police et de gendarmerie nationales et des douanes peuvent

mettre en oeuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants, en tous points appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international.

L'emploi de tels dispositifs est également possible par les services de police et de gendarmerie nationales, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes, par décision de l'autorité administrative.

Pour les finalités mentionnées au présent article, les données à caractère personnel collectées à l'occasion des contrôles susmentionnés peuvent faire l'objet de traitements automatisés mis en oeuvre par les services de police et de gendarmerie nationales et soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces traitements comportent une consultation du traitement automatisé des données relatives aux véhicules volés ou signalés ainsi que du système d'information Schengen.

Afin de permettre cette consultation, les données collectées sont conservées durant un délai maximum de huit jours au-delà duquel elles sont effacées dès lors qu'elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec les traitements mentionnés au précédent alinéa. Durant cette période de huit jours, la consultation des données n'ayant pas fait l'objet d'un rapprochement positif avec ces traitements est interdite, sans préjudice des nécessités de leur consultation pour les besoins d'une procédure pénale. Les données qui font l'objet d'un rapprochement positif avec ces mêmes traitements sont conservées pour une durée d'un mois sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale ou douanière.

Aux fins de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent avoir accès à ces traitements.

Article 27

L'inscription des véhicules au fichier national des véhicules volés doit être effectuée dans les meilleurs délais après le dépôt de plainte.

NOTA:

Loi 2003-239 du 18 mars 2003 art. 131 : les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte.

Chapitre VI : Dispositions relatives aux moyens de police technique et scientifique.

Article 28

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-47-1 (M)

Article 29

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-54 (V)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-55 (M)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-56 (M)

Article 30

A modifié les dispositions suivantes :

Chapitre VII : Dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

Article 31

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 - art. 22 (V)

Chapitre VIII : Dispositions relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme.

Article 32

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code pénal - art. 225-4-1 (M)
- Crée Code pénal - art. 225-4-2 (V)
- Crée Code pénal - art. 225-4-3 (V)
- Crée Code pénal - art. 225-4-4 (V)
- Crée Code pénal - art. 225-4-5 (V)
- Crée Code pénal - art. 225-4-6 (V)
- Crée Code pénal - art. 225-4-7 (V)
- Crée Code pénal - art. 225-4-8 (Ab)

Article 33

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code pénal - art. 225-13 (V)

Article 34

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code pénal - art. 225-14 (V)

Article 35

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code pénal - art. 225-15 (V)

Article 36

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code pénal - art. 225-15-1 (V)

Article 37

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code pénal - art. 225-25 (M)

Article 38

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 8 (M)

Article 39

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-30 (Ab)

Article 40

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-36-1 (Ab)

Article 41

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L611-1 (M)

Article 42

Toute personne victime de l'exploitation de la prostitution doit bénéficier d'un système de protection et d'assistance, assuré et coordonné par l'administration en collaboration active avec les divers services d'interventions sociales.

Article 43

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'action sociale et des familles - art. L345-1 (M)

Article 44

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code pénal - art. 227-15 (M)

Article 45

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code pénal - art. 421-2-3 (V)

Article 46

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L362-3 (M)

Chapitre IX : Dispositions relatives à la lutte contre l'homophobie.

Article 47

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code pénal - art. 132-77 (M)
- Modifie Code pénal - art. 221-4 (M)
- Modifie Code pénal - art. 222-10 (M)
- Modifie Code pénal - art. 222-12 (M)
- Modifie Code pénal - art. 222-13 (M)
- Modifie Code pénal - art. 222-24 (M)
- Modifie Code pénal - art. 222-3 (M)
- Modifie Code pénal - art. 222-30 (M)
- Modifie Code pénal - art. 222-8 (M)

Chapitre X : Dispositions relatives à la tranquillité et à la sécurité publiques.

Article 48

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code pénal - art. 131-4 (V)

Article 49

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code pénal - art. 222-16 (V)

Article 50

A modifié les dispositions suivantes :

Article 51

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code pénal - art. 225-10 (V)

Article 52

A compter de 2004, le Gouvernement déposera chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, à l'ouverture de la session ordinaire, un rapport faisant état de l'évolution de la situation démographique, sanitaire et sociale des personnes prostituées ainsi que des moyens dont disposent les associations et les organismes qui leur viennent en aide.

Article 53

A modifié les dispositions suivantes :

Article 54

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 - art. 1 (V)

Article 55

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 - art. 9 (M)

Article 56

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 - art. 9 (M)

Article 57

A modifié les dispositions suivantes :

Article 58

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 - art. 9-1 (M)

Article 59

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code pénal - art. 433-3 (M)

Article 60

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code pénal - art. 222-10 (M)
- Modifie Code pénal - art. 222-12 (M)
- Modifie Code pénal - art. 222-13 (M)
- Modifie Code pénal - art. 222-3 (M)

- Modifie Code pénal - art. 222-8 (M)

Article 61

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. L126-2 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. L126-3 (M)

Article 62

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2212-5 (M)

Article 63

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 2-20 (V)

Article 64

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L261-3 (AbD)
- Crée Code pénal - art. 225-12-5 (V)
- Crée Code pénal - art. 225-12-6 (V)
- Crée Code pénal - art. 225-12-7 (V)
- Modifie Code pénal - art. 225-20 (M)
- Modifie Code pénal - art. 225-21 (V)
- Abroge Code pénal - art. 227-20 (Ab)

Article 65

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code pénal - art. 312-12-1 (V)

Article 66

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L2215-6 (V)

Article 67

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L2215-7 (V)

Article 68

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L2512-14-1 (V)

Article 69

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L2512-14-2 (V)

Article 70

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. L123-4 (V)

Article 71

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L217-2 (V)

Article 72

I. - Paragraphe modificateur

II. - Les présentes dispositions entreront en application pour le territoire métropolitain le 1er janvier 2004. En tant que de besoin, les modalités d'application en seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 73

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code pénal - art. 434-35 (V)
- Crée Code pénal - art. 434-35-1 (V)

Article 74

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des postes et des communications électronique - art. L35-5 (M)

Article 75

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 - art. 12 (M)
- Modifie Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 - art. 21 (M)
- Modifie Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 - art. 22 (M)

Article 76 (abrogé)

- Abrogé par Ordonnance 2004-1248 2004-11-24 art. 4 5° sous réserve art. 5 JORF 25 novembre 2004 en vigueur le 1er mars 2005

Article 77

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la route. - art. L221-2 (MMN)

Article 78

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'aviation civile - art. L322-5 (V)
- Modifie Code de l'aviation civile - art. L330-10 (V)
- Modifie Code pénal - art. 222-12 (M)
- Modifie Code pénal - art. 222-13 (M)

Article 79

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 - art. 42-11 (Ab)

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES ET AUX MUNITIONS.

Article 80

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°1939-04-18 du 18 avril 1939 - art. 15 (Ab)

Article 81

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Décret n°1939-04-18 du 18 avril 1939 - art. 15-2 (Ab)

Article 82

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°1939-04-18 du 18 avril 1939 - art. 18 (Ab)

Article 83

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°1939-04-18 du 18 avril 1939 - art. 19-1 (Ab)
- Transfère Décret n°1939-04-18 du 18 avril 1939 - art. 19-2 (Ab)

Article 84

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°1939-04-18 du 18 avril 1939 - art. 28 (Ab)
- Modifie Décret n°1939-04-18 du 18 avril 1939 - art. 35 (Ab)

Article 85

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code pénal - art. 226-14 (M)

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS DES MAIRES, DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES.

Article 86

A modifié les dispositions suivantes :

Article 87

A modifié les dispositions suivantes :

Article 88

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la route. - art. L325-13 (V)

Article 89

A modifié les dispositions suivantes :

Article 90

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 21 (M)

Article 91

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'environnement - art. L332-20 (V)
- Modifie Code de l'environnement - art. L415-1 (V)

Article 92

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2542-1 (M)

Article 93

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 27 (V)

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE.

Article 94

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 1 (M)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 10 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 11 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 12 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 13 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 14 (AbD)
- Crée Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 14-1 (AbD)
- Crée Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 14-2 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 15 (V)

- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 16 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 2 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 3 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 4 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 5 (M)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 6 (M)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 7 (V)

Article 95

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 11-2 (V)

Article 96

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 3-1 (V)
- Crée Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 3-2 (M)

Article 97

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 6-1 (AbD)
- Crée Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 6-2 (AbD)

Article 98

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 9-1 (AbD)

Article 99

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 11-1 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 18 (AbD)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 19 (AbD)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 9 (AbD)

Article 100

Les autorisations accordées antérieurement à la date de publication de la présente loi sur le fondement de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée restent en vigueur, sous réserve de la production des renseignements mentionnés au second alinéa du I de l'article 7 de la même loi, dans un délai de six mois à compter de cette date.

Article 101

- Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 78 JORF 7 mars 2007

Le décret en Conseil d'Etat prévu au 8° de l'article 5 et au 4° de l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée fixe les conditions dans lesquelles une personne exerçant une activité mentionnée à l'article 1er de la même loi informe ses salariés de la nécessité de se mettre en conformité avec les exigences d'aptitude professionnelle posées par ce décret ainsi que les conditions dans lesquelles, dans un délai de trois ans à compter de la publication dudit décret, les dirigeants, les personnes exerçant à titre individuel et les salariés doivent obtenir les titres requis ou, en raison de l'exercice continu de leur profession pendant une durée déterminée, la reconnaissance d'une aptitude équivalente.

Article 102

A modifié les dispositions suivantes :

- Créée Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 20 (V)
- Créée Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 21 (V)
- Créée Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 22 (M)
- Créée Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 23 (M)
- Créée Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 24 (V)
- Créée Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 25 (V)
- Créée Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 26 (V)
- Créée Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 27 (V)
- Créée Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 28 (V)
- Créée Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 29 (V)
- Créée Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 30 (V)
- Créée Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 31 (V)
- Créée Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 32 (V)
- Créée Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 33 (V)

Article 103

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 1 (M)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 10 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 11 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 11-1 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 11-2 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 11-3 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 11-4 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 12 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 13 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 14 (AbD)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 15 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 16 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 16-1 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 18 (AbD)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 19 (AbD)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 2 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 3 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 3-1 (V)

- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 4 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 5 (M)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 6 (M)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 7 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 8 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 9 (AbD)

Article 104

Les autorisations accordées antérieurement à la date de publication de la présente loi sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches restent en vigueur, sous réserve de la production des renseignements mentionnés au second alinéa du I de l'article 25 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, dans un délai de six mois à compter de cette date.

Article 105

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 1 (M)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 10 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 11 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 11-1 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 11-2 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 11-3 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 11-4 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 12 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 13 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 14 (AbD)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 15 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 16 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 16-1 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 18 (AbD)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 19 (AbD)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 2 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 3 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 3-1 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 4 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 5 (M)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 6 (M)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 7 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 8 (V)
- Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 9 (AbD)

Article 106

- Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 78 JORF 7 mars 2007

Le décret en Conseil d'Etat prévu au 7° de l'article 22 et au 5° de l'article 23 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée fixe les conditions dans lesquelles une personne

exerçant une activité mentionnée à l'article 20 de cette loi informe ses salariés de la nécessité de se mettre en conformité avec les exigences d'aptitude professionnelle posées par ce décret ainsi que les conditions dans lesquelles, dans un délai de trois ans à compter de la publication dudit décret, les dirigeants, les personnes exerçant à titre individuel et les salariés doivent obtenir les titres requis ou, en raison de l'exercice continu de leur profession, pendant une durée déterminée, la reconnaissance d'une aptitude équivalente.

Article 107

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Loi n°42-891 du 28 septembre 1942
- Abroge Loi n°42-891 du 28 septembre 1942 - art. 1 (Ab)
- Abroge Loi n°42-891 du 28 septembre 1942 - art. 2 (Ab)
- Abroge Loi n°42-891 du 28 septembre 1942 - art. 3 (Ab)
- Abroge Loi n°42-891 du 28 septembre 1942 - art. 4 (Ab)
- Abroge Loi n°42-891 du 28 septembre 1942 - art. 5 (Ab)
- Abroge Loi n°80-1058 du 23 décembre 1980
- Abroge Loi n°80-1058 du 23 décembre 1980 - art. 5 (Ab)
- Abroge Loi n°80-1058 du 23 décembre 1980 - art. 6 (Ab)
- Abroge Loi n°80-1058 du 23 décembre 1980 - art. 7 (Ab)
- Abroge Loi n°80-1058 du 23 décembre 1980 - art. 8 (Ab)

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 108

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2512-16 (M)

Article 109

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2512-16-1 (M)

Article 110

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code du domaine de l'Etat - art. L69-2 (Ab)

Article 111

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-494 du 6 juin 2000 - art. 4 (M)

Article 112

- Modifié par LOI n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 16 (V)

I.-La protection dont bénéficient les membres du corps préfectoral et du cadre national des préfetures, les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité, les agents de surveillance de Paris, les agents de la ville de Paris visés à l'article L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales, les agents des douanes, les sapeurs-pompiers professionnels, les médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille ainsi que les agents de police municipale et les gardes champêtres, en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et les militaires de la gendarmerie nationale, de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille et des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, en vertu de l'article L. 4123-9 du code de la défense, couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

La protection prévue à l'alinéa précédent bénéficie également aux agents des services du Trésor public, des services fiscaux, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans l'exercice de leurs missions de sécurité intérieure, ainsi qu'aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires civils de la sécurité civile.

Elle est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs de l'ensemble des personnes visées aux deux alinéas précédents lorsque, du fait des fonctions de ces dernières, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des membres du corps préfectoral et du cadre national des préfetures, des fonctionnaires de la police nationale, des adjoints de sécurité, des agents de surveillance de Paris, des agents de la ville de Paris visés à l'article L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales, des agents des services de l'administration pénitentiaire, des agents des douanes, des gardes champêtres ainsi que des agents de police municipale ainsi que des militaires de la gendarmerie nationale, de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille ainsi que des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille et des volontaires civils de la sécurité civile décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'agent décédé.

II, III, IV-Paragraphe modificateurs.

V.-Lorsque les conjoints, enfants et ascendants directs des magistrats de l'ordre judiciaire sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages du fait des fonctions de ces derniers, la protection prévue à l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature leur est étendue. Elle peut également être accordée, à leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des magistrats de l'ordre judiciaire décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou

pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait le magistrat décédé.

Article 113

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code pénal - art. 433-5-1 (V)

Article 114

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3332-15 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. L3332-16 (V)

Article 115

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°1845-07-15 du 15 juillet 1845 - art. 23 (M)

Article 116

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°1845-07-15 du 15 juillet 1845 - art. 23-2 (M)

Article 117

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-494 du 6 juin 2000 - art. 2 (V)

Article 118

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2002-1094 du 29 août 2002 - art. 3 (V)

Article 119

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2002-1094 du 29 août 2002 - art. 3 (V)

TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Chapitre Ier : Dispositions de portée générale.

Article 120 (abrogé)

- Modifié par Loi n°2004-193 du 27 février 2004 - art. 25 JORF 2 mars 2004
- Abrogé par Ordonnance n°2009-536 du 14 mai 2009 - art. 28

Article 121

Les articles 1er, 8 à 13, 16 à 22, 23 (I), 24 à 42, 44, 45, 47 à 51, 53, 57, 59, 60, 63 à 65, 73, 76, 78 (I et II), 80 à 85, 90, 110, 111, 112 (I, II et V), 113 et 117 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

Pour l'application de l'article 76 en Nouvelle-Calédonie :

a) Après les mots : menace à l'ordre public, sont insérés les mots : et après la consultation prévue à l'article 7 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, ;

b) La dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur localement.

Pour l'application de l'article 76 en Polynésie française, après les mots : menace à l'ordre public, sont insérés les mots : et après consultation du comité consultatif prévue à l'article 7 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française.

Article 122

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L131-13-1 (M)

Article 123

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°77-1460 du 29 décembre 1977 - art. 5 (AbD)

Article 124

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les voies de fait ou la menace de commettre des violences contre une personne, ou l'entrave apportée, de manière délibérée, à l'accès et à la libre circulation des personnes ou au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté, lorsqu'elles sont commises en réunion de plusieurs auteurs ou complices, dans les entrées, cages d'escaliers ou autres parties communes d'immeubles collectifs d'habitation, sont punies de deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 Euros ou sa contre-valeur en monnaie locale.

Sont punies des mêmes peines les voies de fait ou la menace de commettre des violences contre une personne ou l'entrave apportée, de manière délibérée, au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté commises sur les toits des immeubles collectifs d'habitation.

Article 125

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, sera punie d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 37 500 Euros au plus, ou de sa contre-valeur en monnaie locale, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura frauduleusement supprimé, masqué, altéré ou modifié de façon quelconque les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes, signes de toute nature apposés ou intégrés sur ou dans les marchandises et servant à les identifier de manière physique ou électronique. Seront punis des mêmes peines les complices de l'auteur principal.

Article 126

· Modifié par Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 - art. 132 JORF 10 juillet 2004

I. - Paragraphe modificateur.

II. - Les dispositions de l'article L. 34-3 dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte et de l'article L. 34-4 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna entreront en vigueur le 1er janvier 2005.

Article 127

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Ordonnance n°2000-371 du 26 avril 2000 - art. 15 (M)
- Modifie Ordonnance n°2000-371 du 26 avril 2000 - art. 30 (M)
- Modifie Ordonnance n°2000-372 du 26 avril 2000 - art. 16 (M)
- Modifie Ordonnance n°2000-372 du 26 avril 2000 - art. 32 (M)
- Modifie Ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000 - art. 15 (M)
- Modifie Ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000 - art. 30 (M)
- Modifie Ordonnance n°2002-388 du 20 mars 2002 - art. 16 (M)
- Modifie Ordonnance n°2002-388 du 20 mars 2002 - art. 32 (M)

Article 128

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L121-24 (V)
- Modifie Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L122-17 (V)

Article 129

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°77-1460 du 29 décembre 1977 - art. 3 (M)

Article 130

L'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

Chapitre II : Dispositions relatives à Mayotte.

Article 131

Les articles 1er, 3, 21, 22, 23 (I), 24 à 27, 31, 76, 77, 79, 80 à 84, 86 à 89, 91, 94 à 99, 102, 103, 105, 110 à 112 et 117 sont applicables à Mayotte.

Article 132

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail applicable à Mayotte. - art. L610-1 (M)

Article 133

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des douanes de Mayotte - art. 282 (V)

Article 134

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des douanes de Mayotte - art. 194 (M)

Article 135

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail applicable à Mayotte. - art. L341-1 (M)

Article 136

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 34 (V)

Article 137

I. - Les agents de la collectivité départementale de Mayotte affectés, à la date de promulgation de la présente loi, dans les services de la police nationale, sont intégrés dans les corps homologues de la police nationale correspondant aux fonctions qu'ils exercent dans la limite des emplois nécessaires au fonctionnement de ces services à Mayotte, sous la condition préalable d'avoir suivi un cycle de formation.

Ces intégrations interviendront à compter du 1er août 2004.

II. - Les agents intégrés en application des dispositions du présent article ne pourront être mutés en dehors des limites territoriales de Mayotte que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.

III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Chapitre III : Dispositions relatives à la Polynésie française.

Article 138

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la route. - art. L343-1 (M)

Article 139

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la route. - art. L343-1 (M)

Article 140

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°77-1460 du 29 décembre 1977 - art. 5 (AbD)

Chapitre IV : Dispositions relatives à la Guyane et à la commune de Saint-Martin.

Article 141

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 - art. 40 (Ab)

Article 142

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 - art. 12 quater (M)

Article 143

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 78-2 (M)

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Nicolas Sarkozy

Le ministre des affaires sociales,

du travail et de la solidarité,

François Fillon

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Dominique Perben

La ministre de la défense,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Gilles de Robien

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,

Hervé Gaymard

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat

et de l'aménagement du territoire,

Jean-Paul Delevoye

La ministre de l'outre-mer,

Brigitte Girardin

Le ministre des sports,

Jean-François Lamour

Le ministre délégué au budget

et à la réforme budgétaire,

Alain Lambert

La ministre déléguée à l'industrie,

Nicole Fontaine

(1) Loi n° 2003-239.

- Travaux préparatoires :

Sénat :

Projet de loi n° 30 (2002-2003) ;

Rapport de M. Jean-Pierre Courtois, au nom de la commission des lois, n° 36 (2002-2003)
;

Rapport d'information de Mme Jeanine Rozier, au nom de la délégation des droits des femmes, n° 34 (2002-2003) ;

Discussion les 13, 14 et 15 novembre 2002 et adoption, après déclaration d'urgence, le 19 novembre 2002.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 381 ;

Rapport de M. Christian Estrosi, au nom de la commission des lois, n° 508 ;

Rapport d'information de Mme Marie-Jo Zimmermann, au nom de la délégation des droits des femmes, n° 459 ;

Discussion les 14, 15, 16, 21, 22 et 23 janvier 2003 et adoption le 28 janvier 2003.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Christian Estrosi, au nom de la commission mixte paritaire, n° 595 ;

Discussion et adoption le 12 février 2003.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 153 (2002-2003) ;

Rapport de M. Jean-Pierre Courtois, au nom de la commission mixte paritaire, n° 162 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 13 février 2003.

- Conseil constitutionnel :

Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 publiée au Journal officiel de ce jour.